



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 17 mars 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

**OBJECTION PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION
RELATIVEMENT À LA TROISIÈME REQUÊTE DE
BERNARD MUNYAGISHARI AUX FINS D'OBTENIR
L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan B. Jallow
M. James J. Arguin
M. François X. Nsanzuwera
M^{me} Chelsea Fewkes

Bernard Munyagishari

M^{me} Natacha Fauveau Ivanovic

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
01/04/2015 12:18

1. Dans sa troisième requête aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda, rendue par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), Bernard Munyagishari reprend tous les arguments présentés dans sa deuxième demande, déposée le 21 mai 2014¹. Le Président du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») a rejeté la deuxième demande de Bernard Munyagishari au motif que les questions qu'elle soulevait « demeur[ai]ent au cœur des négociations en cours et [pouvai]ent faire l'objet d'un examen complémentaire par les juridictions rwandaises et que, partant, il serait prématuré de les examiner en tant que motifs d'annulation de l'ordonnance de renvoi en vertu de l'article 6 6) du Statut² ».

2. Hormis le temps écoulé entre le dépôt des deuxième et troisième demandes d'annulation, la situation n'a pas changé. Les griefs soulevés par Bernard Munyagishari concernent des questions qui font toujours l'objet de négociations et d'un examen complémentaire par les autorités rwandaises compétentes. La Troisième Demande d'annulation devrait par conséquent être rejetée.

I. L'annulation du renvoi de l'affaire est une mesure de dernier ressort.

3. L'annulation d'une ordonnance de renvoi n'est envisagée qu'« en dernier ressort³ ». Elle « constitue certes une mesure de sauvegarde, mais elle n'est pas une panacée », et ne doit pas être invoquée chaque fois que l'accusé considère qu'il y a violation de ses droits⁴. Il faut nécessairement prendre en considération la nature et le degré de la violation alléguée et déterminer si elle prive fondamentalement l'accusé du droit à un procès équitable que lui garantit le droit international⁵.

¹ Requête de Bernard Munyagishari aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de renvoi, 3 mars 2015 (« Troisième Demande d'annulation »), par. 6.

² *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Décision relative à la deuxième demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 26 juin 2014 (« Décision relative à la Deuxième Demande d'annulation »), p. 4.

³ *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2012 (« Décision de renvoi *Munyagishari* »), par. 216.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-AR11bis, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et aux appels relevés de la décision de renvoi rendue en application de l'article 11 bis, 3 mai 2013 (« Décision *Munyagishari* en appel »), par. 106 et 107 (où la Chambre d'appel fait observer que les conditions imposées au renvoi d'une affaire doivent être raisonnablement associées à l'objectif visant à garantir un procès équitable dans le respect des normes reconnues par le droit international).

4. Si une violation fondamentale peut être établie, la Chambre devrait examiner la question de savoir s'il peut y être remédié par des moyens autres que l'annulation de l'ordonnance de renvoi, notamment par le renforcement des efforts de suivi ou l'utilisation des voies de recours existant dans l'État dans lequel l'affaire a été renvoyée. Avant de prononcer l'annulation de l'ordonnance de renvoi, la Chambre doit également donner à l'État de renvoi la possibilité d'être entendu sur la question de savoir si une violation a été établie et, dans l'affirmative, de préciser comment il entend y remédier⁶.

5. La Chambre ne prendra la mesure drastique que constitue l'annulation du renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale qu'en cas de violation fondamentale du droit de l'accusé à un procès équitable et s'il n'existe aucun autre moyen approprié d'y remédier⁷. Tout critère moins strict rendrait le processus de renvoi foncièrement inefficace et peu utile, dans la mesure où ce que l'accusé considère comme une violation de ses droits — aussi insignifiante ou passagère soit-elle — pourrait être utilisé pour obtenir l'annulation du renvoi, et, partant, réduire à néant la procédure souvent longue ayant conduit au renvoi et faire échouer la procédure engagée dans l'État de renvoi⁸.

II. Les arguments de Bernard Munyagishari ne satisfont pas aux conditions strictes requises pour l'annulation du renvoi.

6. Les arguments de Bernard Munyagishari ne satisfont pas aux conditions strictes requises pour annuler le renvoi de l'affaire. Comme dans la Deuxième Demande d'annulation, Bernard Munyagishari fait valoir que son droit à un procès équitable a été violé pour les raisons suivantes : a) il ne bénéficie pas d'une aide juridictionnelle adéquate⁹, b) les conditions dans lesquelles les avocats de la défense exercent sont inadéquates¹⁰, c) l'égalité des armes entre les conseils de la défense et l'Accusation n'est pas respectée¹¹. Comme il est indiqué plus loin, chacune de ces questions continue de faire l'objet de négociations au Rwanda et peut être résolue par les autorités rwandaises compétentes ou par l'intervention des juridictions rwandaises.

⁶ Règlement du TPIR, article 11 *bis* F) ; Règlement du Mécanisme, article 14. Si l'article 14 du Mécanisme ne dit rien à ce sujet, la Chambre d'appel a reconnu que le Règlement du Mécanisme devrait être interprété en conformité avec celui du TPIR : *Phénéas Munyarugarama c. le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-ARI4, *Decision on Appeal Against the Referral of Pheneas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, par. 5 et 6.

⁷ Décision de renvoi *Munyagishari*, par. 216.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Troisième Demande d'annulation, par. 8 à 20.

¹⁰ *Ibidem*, par. 21 à 24.

¹¹ *Ibid.*, par. 25 à 29.

A. Le système d'aide juridictionnelle au Rwanda est adéquat.

7. Bernard Munyagishari déclare que le Rwanda n'a pas respecté son engagement de fournir une aide juridictionnelle dans le cadre de toutes les affaires renvoyées. Il reconnaît cependant que le Barreau du Rwanda a commis deux avocats à sa défense et qu'il est tout à fait satisfait de la manière dont ces derniers le représentent¹².

8. Les conseils commis d'office ne sont cependant pas encore parvenus à un accord avec le Ministère de la justice (le « Ministère ») concernant le paiement de leurs honoraires¹³. En conséquence, aucun contrat n'a été officiellement signé avec ces conseils et, sans contrat établissant les honoraires convenus, le Ministère n'autorisera pas que des fonds publics soient débloqués¹⁴.

9. Bernard Munyagishari reconnaît que les négociations entre les conseils commis à sa défense et le Ministère n'ont pas encore abouti¹⁵. Jusqu'à présent, les conseils de Bernard Munyagishari ont insisté pour être rémunérés sur la base du même taux horaire initialement fixé pour les conseils de Jean Uwinkindi, dont l'affaire a également été renvoyée au Rwanda par le TPIR¹⁶.

10. Sur la base en partie des enseignements tirés dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*, le Rwanda a adopté en janvier 2014 une nouvelle politique en matière d'aide juridictionnelle¹⁷. Cette politique visait à harmoniser les rémunérations des conseils dans toutes les affaires concernées par la loi relative aux renvois¹⁸. Pour y parvenir, le Ministère a prévu le versement d'une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais aux conseils nommés dans toutes les affaires renvoyées ou transférées¹⁹.

11. Des conseils nommés dans une affaire transférée par les autorités norvégiennes ont accepté le paiement d'une somme forfaitaire²⁰. Les conseils nommés dans l'affaire *Uwinkindi*²¹ ont récemment rejeté la nouvelle somme forfaitaire proposée et se sont retirés de

¹² *Ibid.*, par. 8.

¹³ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 7 à 9.

¹⁴ *Ibidem.*

¹⁵ Troisième Demande d'annulation, par. 15.

¹⁶ Affaire *Munyagishari*, Deuxième rapport de suivi, décembre 2014, par.12 ; affaire *Munyagishari*, rapport de suivi (juin 2014), par. 40 ; Troisième Demande d'annulation, par. 12.

¹⁷ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 6 et 8.

¹⁸ *Ibidem.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, par. 12.

²¹ Le conseil principal actuel de Bernard Munyagishari est également coconseil de Jean Uwinkindi.

l'affaire lorsque le Ministère a annoncé qu'il serait mis fin à leur contrat²². Le Barreau du Rwanda a été en mesure de nommer rapidement de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi²³.

12. Rien ne permet de penser que si les conseils actuellement nommés dans l'affaire *Munyagishari* ne parviennent pas à un accord satisfaisant avec le Ministère au sujet de leur rémunération, le Barreau du Rwanda ne sera pas en mesure de prendre des dispositions similaires pour nommer de nouveaux conseils. Le simple fait que Bernard Munyagishari préfère continuer à être représenté par ses conseils actuels ne constitue pas en soi un motif d'annulation du renvoi de l'affaire. Le droit d'un accusé indigent d'être représenté efficacement ne lui confère pas le droit de choisir son avocat²⁴. Ce droit « est uniquement garanti aux accusés qui peuvent assumer financièrement les frais d'un conseil²⁵ ».

13. Les arguments mêmes de Bernard Munyagishari démontrent qu'il n'existe pas de normes internationales établies en matière de rémunération dans le cadre de l'aide juridictionnelle²⁶. La seule norme internationale applicable exige des pouvoirs publics qu'ils prévoient des fonds *suffisants* permettant d'offrir une aide juridictionnelle²⁷. La Chambre d'appel du TPIR et les Chambres de renvoi ont déjà conclu que le Rwanda remplissait cette condition²⁸.

14. L'argument de Bernard Munyagishari selon lequel la somme forfaitaire proposée est insuffisante pour garantir une défense efficace est infondé²⁹. Comme il est dit plus haut, les conseils dans deux affaires concernées par la loi relative aux renvois ont accepté d'être payés de la sorte et d'être nommés dans des affaires similaires. En outre, la nouvelle somme forfaitaire a été fixée en consultation avec le Barreau du Rwanda, qui est convenu qu'elle était

²² Affaire *Uwinkindi*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 36 et 50.

²³ Voir annexe B, lettre datée du 29 janvier 2015 envoyée par Athanase Rutabingwa, Président du Barreau du Rwanda, à Gatera Gashabana et Jean-Baptiste Niyibizi, conseils.

²⁴ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 265 ; Arrêt *Kambanda*, par. 34 (« le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir son avocat »).

²⁵ Arrêt *Akayesu*, par. 61.

²⁶ Troisième Demande d'annulation, par. 13 (citant les Principes de base relatifs au rôle du barreau).

²⁷ Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 3. Voir aussi *Carlton Reid c. Jamaïque*, Comité des droits de l'homme, 20 juillet 1990, document officiel de l'ONU, CCPR/C/39/D/250/1987, par. 13 (où il est dit que les États doivent prévoir une rémunération « adéquate » dans le cadre de l'aide juridictionnelle).

²⁸ Décision de renvoi *Munyagishari*, par. 153 (renvoyant à la Décision *Uwinkindi* en appel, par. 71) ; Décision *Munyagishari* en appel, par. 84.

²⁹ Troisième Demande d'annulation, par. 11.

suffisante³⁰. Les honoraires proposés sont en effet bien plus élevés que ceux qui sont versés dans des affaires ordinaires jugées par des juridictions nationales³¹.

15. Dans la mesure où les conseils qui représentent actuellement Bernard Munyagishari ont effectué un travail qui n'était pas couvert par la somme forfaitaire proposée dans le contrat³², ils pourront continuer à négocier avec le Ministère au sujet de leur rémunération. Même après que les conseils de Jean Uwinkindi ont refusé le nouveau contrat proposé, le Ministère a accepté de les rémunérer selon les termes de l'ancien contrat jusqu'à nomination de leurs successeurs³³. Des dispositions similaires pour la rémunération du travail déjà effectué pour la défense de Bernard Munyagishari pourraient être négociées en l'espèce.

16. Si ces négociations n'aboutissent pas, de nouveaux conseils pourront être nommés pour représenter Bernard Munyagishari et, de ce fait, garantir à ce dernier le droit à un procès équitable. Tout différend qui perdure entre les anciens conseils et le Ministère au sujet du paiement d'honoraires pour des travaux déjà accomplis n'aura aucun lien avec le droit de Bernard Munyagishari à un procès équitable tant que de nouveaux conseils sont nommés pour le défendre.

17. Les négociations sur le paiement d'honoraires dans le cadre de l'aide juridictionnelle n'engendrent pas non plus de conflit d'intérêt s'agissant de la conduite de la défense de Bernard Munyagishari³⁴. Le Barreau du Rwanda a fait savoir qu'il interviendrait si le Ministère proposait des honoraires ou d'autres termes susceptibles de compromettre la conduite de la défense de Bernard Munyagishari, et qu'il prendrait des mesures afin de préserver l'indépendance des conseils³⁵.

³⁰ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 6 et 12.

³¹ Selon la grille appliquée par le Barreau du Rwanda dans les affaires nationales ordinaires, un avocat peut demander entre 75 000 et 500 000 francs rwandais au maximum pour assurer la défense d'un accusé au pénal, y compris pour génocide, en première instance, et 750 000 francs rwandais au maximum en appel ; voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-2005-89-I, Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'affaire *Munyagishari* au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'affaire »), annexe M (*Amicus Curiae Brief of the Kigali Bar Association*, 26 avril 2011, par. 29).

³² Troisième Demande d'annulation, par. 12.

³³ Affaire *Uwinkindi*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 36.

³⁴ Troisième Demande d'annulation, par. 19.

³⁵ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 13.

18. Le Barreau du Rwanda n'a pas renoncé à son rôle dans le système d'aide juridictionnelle, comme le prétend Bernard Munyagishari³⁶. Il continue d'administrer la nomination de conseils dans des affaires où l'aide juridictionnelle est accordée³⁷. Le financement de tous les programmes d'aide juridictionnelle revient toutefois au Ministère, qui est chargé d'adresser des demandes en ce sens au Parlement³⁸. Le Ministère doit ainsi participer à la négociation des honoraires des conseils nommés dans les affaires renvoyées ou transférées. Lorsque les honoraires ont été fixés et que le Barreau du Rwanda a nommé des conseils qui les ont acceptés, c'est à ces derniers d'assurer la défense de l'accusé.

19. L'affirmation de Bernard Munyagishari selon laquelle l'indépendance du Barreau a été compromise parce que le Ministre de la justice est devenu membre de celui-ci est également infondée³⁹. Le Ministre a précisé qu'il était devenu membre du Barreau du Rwanda afin de renforcer les capacités de ce dernier, notamment sa capacité à attribuer l'aide juridictionnelle⁴⁰. Pour faire partie du Barreau, le Ministre a dû déclarer solennellement qu'il s'engageait à défendre l'indépendance et la dignité de la profession juridique⁴¹. Les spéculations de Bernard Munyagishari ne jettent pas de doute sur la sincérité du serment du Ministre et, comme il sera montré plus loin, sont réfutées par le soutien continu du Barreau du Rwanda aux négociations avec le Ministère concernant le contrat⁴².

20. Enfin, s'il est vrai que les négociations prolongées au sujet des honoraires des conseils ont contribué à entraîner un retard au début du procès⁴³, ce retard est essentiellement imputable aux demandes de Bernard Munyagishari visant à obtenir des délais supplémentaires pour le dépôt de ses observations⁴⁴, à l'absence de son conseil⁴⁵ et à d'autres circonstances,

³⁶ Troisième Demande d'annulation, par. 17 et 18.

³⁷ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 11 et 13.

³⁸ *Ibidem*, par. 11 ; Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'affaire, annexe J (*Amicus Curiae Brief of Rwanda in Support of the Prosecutor's Application for Referral pursuant to Rule 11 bis*, 18 février 2011, par. 21) et annexe M (*Amicus Curiae Brief of the Kigali Bar Association*, 26 avril 2011, par. 27).

³⁹ Troisième Demande d'annulation, par. 20.

⁴⁰ *Ibidem*, annexe 2.

⁴¹ Voir article 14 de la loi n° 83/2013 du 11/09/2013 portant création de l'Ordre des Avocats au Rwanda et déterminant son organisation et son fonctionnement (qui impose aux avocats souhaitant faire partie du Barreau du Rwanda de prêter serment devant la Cour Suprême sur demande du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et de s'engager à exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité).

⁴² *Infra*, par. 22.

⁴³ Troisième Demande d'annulation, par. 10.

⁴⁴ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi, novembre 2014, par. 5 (la Défense demande à avoir plus de temps pour présenter des écritures, citant le différend en cours avec le Ministère au sujet des honoraires, nonobstant le délai imposé par la Haute Cour) ; affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (juin 2014), par. 21 et 22.

⁴⁵ Affaire *Munyagishari*, Deuxième Rapport de suivi, décembre 2014, par. 6 à 9.

notamment la traduction en français de l'acte d'accusation et de déclarations de témoins⁴⁶. En tout état de cause, le retard pris au début de l'affaire *Munyagishari* au Rwanda est bien moindre que celui pris au début de nombreux procès devant le TPIR⁴⁷.

B. Les conditions dans lesquelles les avocats de la défense exercent sont adéquates.

21. Bernard Munyagishari s'appuie ensuite sur une seule disposition du projet de contrat du Ministère concernant l'aide juridictionnelle pour laisser entendre que les conditions de sa défense sont inadéquates⁴⁸. Le contrat n'a cependant pas encore été mis à exécution et fait toujours l'objet de négociations⁴⁹. Le Ministère s'est en outre dit disposé à négocier d'autres points, sauf en ce qui concerne la somme forfaitaire attribuée dans le cadre de l'aide juridictionnelle⁵⁰.

22. Le Barreau du Rwanda a également réaffirmé son engagement de veiller à ce que l'indépendance de la profession juridique ne soit pas compromise au cours de ces négociations⁵¹. De fait, le Barreau du Rwanda est récemment intervenu pour s'opposer à la disposition que Bernard Munyagishari cite et, en conséquence, le Ministère a supprimé les passages contestés⁵². Dans ces circonstances, les préoccupations de Bernard Munyagishari sont sans objet et ne justifient aucunement l'annulation de l'ordonnance de renvoi⁵³.

23. L'argument de Bernard Munyagishari n'est pas étayé par l'article de presse relatif au paiement des honoraires des conseils de Jean Uwinkindi dans le cadre de l'aide juridictionnelle⁵⁴. Contrairement à ce qu'affirme Bernard Munyagishari, l'article ne dénigre pas les conseils de la défense. Il ne fait que réfuter l'affirmation fautive avancée par Jean Uwinkindi selon lequel ses conseils n'avaient pas été payés, alors que, dans les faits, le

⁴⁶ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (juin 2014), par. 6 à 21.

⁴⁷ Voir Arrêt *Renzaho*, par. 237 à 242 (sept ans se sont écoulés entre l'arrestation de l'accusé et le prononcé du jugement).

⁴⁸ Troisième Demande d'annulation, par. 21 et 22 (renvoyant à l'article 6 du projet de contrat).

⁴⁹ *Ibidem*, par. 6, 7 et 15.

⁵⁰ Affaire *Uwinkindi*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 37.

⁵¹ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 13.

⁵² Voir annexe A, Déclaration sous serment d'Athanase Rutabingwa, 13 mars 2015, document auquel est joint la version révisée du contrat.

⁵³ Décision relative à la Deuxième Demande d'annulation, p. 4.

⁵⁴ Troisième Demande d'annulation, par. 23, et annexe 3.

Ministère aurait versé jusqu'à présent plus de 82 millions de francs rwandais aux conseils de Jean Uwinkindi⁵⁵.

C. L'égalité des armes est respectée.

24. Le principe d'égalité des armes n'exige pas « l'égalité matérielle des ressources financières ou en personnel entre les parties⁵⁶ ». Par conséquent, la simple possibilité que l'Accusation dispose d'un plus grand nombre de juristes ou de davantage de ressources que les conseils de la défense pour enquêter sur les faits reprochés à Bernard Munyagishari n'établit l'existence d'aucune violation⁵⁷.

25. En outre, comme il a été dit plus haut, la question des honoraires des conseils fait encore l'objet de discussions. Si les conseils refusent la nouvelle somme forfaitaire proposée, d'autres conseils pourront être nommés, et le seront.

26. La somme forfaitaire proposée ne couvre pas les dépenses engagées raisonnablement par les conseils de la défense pour les enquêtes⁵⁸. Ainsi, si ces derniers estiment qu'une enquête autre que celle déjà menée par la police judiciaire est nécessaire, il leur suffit de soumettre au Ministère une demande, suffisamment détaillée, de financement de l'enquête et des déplacements⁵⁹. Si le Ministère refuse d'attribuer les fonds demandés, Bernard Munyagishari peut chercher à obtenir réparation auprès de la Haute Cour.

27. Bernard Munyagishari soutient également qu'il n'a pas été en mesure de prendre contact avec ses anciens conseils au TPIR, lesquels ont constitué un dossier qui pourrait être utile à sa défense. Il est difficile d'accorder du crédit à cette affirmation, étant donné que l'un des anciens conseils de Bernard Munyagishari au TPIR lui a prêté assistance dans le cadre de ses deux dernières demandes d'annulation de l'ordonnance de renvoi.

⁵⁵ *Ibidem* ; affaire *Uwinkindi*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 41.

⁵⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 34 (renvoyant à l'Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 220).

⁵⁷ Troisième Demande d'annulation, par. 27 et 28 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 34, 36 et 37 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 220 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 69.

⁵⁸ Affaire *Munyagishari*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 6 ; affaire *Uwinkindi*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 33.

⁵⁹ Affaire *Uwinkindi*, Rapport de suivi (janvier 2015), par. 33 ; affaire *Munyagishari*, Deuxième rapport de suivi, décembre 2014, par. 31.

28. En tout état de cause, les anciens conseils devant le TPIR ont l'obligation professionnelle de faciliter la transition entre conseils, y compris en remettant tout élément de preuve en leur possession à la nouvelle équipe de la défense de Bernard Munyagishari⁶⁰. Si les conseils ne s'acquittent pas de cette obligation, Bernard Munyagishari pourra le signaler au Mécanisme et demander qu'il leur soit ordonné d'apporter leur coopération. À lui seul, l'argument de Bernard Munyagishari ne suffit pas, toutefois, à démontrer qu'il n'y a pas égalité des armes, particulièrement dans la mesure où ce dernier a accès à l'intégralité du dossier de son affaire, notamment aux déclarations des témoins obtenus par les procureurs du TPIR et du Rwanda.

29. En outre, même en cas d'inégalité des armes, il n'a pas été démontré que les tribunaux rwandais ne pouvaient pas pleinement remédier à cette situation. L'annulation du renvoi d'une affaire n'est à envisager qu'« en dernier ressort⁶¹ » ; elle ne peut remplacer les autres voies de recours disponibles en vertu des lois et procédures de l'État de renvoi.

III. La demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi devrait être rejetée.

30. Étant donné que les griefs formulés par Bernard Munyagishari sont encore examinés par le Rwanda et que les procédures et le droit rwandais sont susceptibles d'y apporter une réponse, la mesure drastique consistant à annuler l'ordonnance de renvoi n'est pas justifiée. En conséquence, la Troisième Demande d'annulation de Bernard Munyagishari devrait être rejetée.

Nombre de mots en anglais : 2988

Le Chef de la division
des appels et des avis juridiques

/signé/

James J. Arguin
(conformément à la nomination par intérim
du Procureur du MTPI en date du 26 juillet 2012)

Le 17 mars 2015
Arusha (Tanzanie)

⁶⁰ Décision *Munyagishari* en appel, par. 85 (la Chambre d'appel a rappelé que les conseils chargés de représenter Bernard Munyagishari devant le TPIR avaient des obligations professionnelles claires à cet égard, ce que Bernard Munyagishari reconnaît également).

⁶¹ Décision de renvoi *Munyagishari*, par. 217.

Annexe A

Mécanisme pour les Tribunaux internationaux

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

Bernard MUNYAGISHARI

Affaire n° MICT-I2-20

DÉCLARATION SOUS SERMENT D'ATHANASE RUTABINGWA

Je soussigné, Athanase Rutabingwa, déclare ce qui suit :

1. Je suis le Président du Barreau du Rwanda.
2. Le Barreau du Rwanda est chargé de désigner les conseils chargés de représenter les accusés indigents, conformément à son règlement et à la réglementation en matière d'aide juridictionnelle.
3. C'est à ce titre que le Barreau du Rwanda a été consulté par le Ministère de la justice dans le cadre de la révision, par ce dernier, de la politique du Rwanda en matière d'aide juridictionnelle et de l'adoption d'un projet de contrat concernant l'attribution d'une aide juridictionnelle et la commission de conseils chargés de représenter les accusés indigents transférés au Rwanda.
4. Après avoir examiné le projet de contrat concernant l'aide juridictionnelle et la commission de conseils, le Barreau du Rwanda s'est opposé à certaines dispositions formulées à l'article 6 du projet car celles-ci étaient susceptibles, semblait-il, de porter atteinte à l'indépendance des conseils et de faire obstacle à la conduite de la défense.

5. Sur la base des objections formulées par le Barreau du Rwanda, le Ministère de la justice a modifié le projet de contrat et en a supprimé les dispositions contestées.
6. Un exemplaire du projet de contrat modifié reçu par le Ministère de la justice et ne comportant plus les dispositions contestées est joint à la présente.

Signé, sous peine des sanctions prévues en cas de faux témoignage, le 13 mars 2015.

Le Président du Barreau du Rwanda

/Tamponné et signé/

Athanase Rutabingwa



REPUBLIQUE DU RWANDA

CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

ENTRE

LE MINISTERE DE LA JUSTICE

ET

LES CONSEILS DE LA DEFENSE DE.....

CONTRAT N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Ministère de la Justice, ci-après dénommé « **Le Ministère** », représenté par le Secrétaire Permanent/Mandataire Général Adjoint, d'une part ;

ET

Les Conseils de la Défense de.....:

1. Maître.....agissant en qualité de Conseil principal, d'autre part.
2. Maître.....agissant en qualité de Co-Conseil.
ci-après dénommés les CONSEILS.

PREAMBULE

Considérant la nécessité d'une assistance en justice devant les tribunaux en faveur des prévenus poursuivis d'avoir participé à la commission du crime de Génocide contre les Tutsis et autres infractions connexes, transférés au Rwanda dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ne disposant pas des moyens financiers pour assurer la rémunération d'un Avocat ;

Considérant la volonté du Ministère de la Justice de promouvoir l'accès à la justice pour tous ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article premier: De l'objet du contrat

Le présent contrat concerne l'Assistance judiciaire au bénéfice de..... poursuivi pour avoir participé à la commission du crime de génocide contre les Tutsis et autres infractions connexes, transféré au Rwanda dans le cadre de la coopération judiciaire internationale et ne disposant pas des moyens financiers pour assurer la rémunération d'un Conseil.

Article 2: De la durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour toute la durée de l'affaire.

Article 3: Des obligations communes réciproques 3.1 Des Conseils de la Défense

Les Conseils de la Défense s'engagent à :

- a) Assister le prévenu.....devant les juridictions rwandaises à tous les degrés et à toutes les étapes de la procédure;
- b) Rendre compte au Ministère de la Justice de tous les actes accomplis en exécution de leurs prestations respectives ;
- c) Transmettre mensuellement au Barreau et au Ministère de la justice des rapports sur l'état d'avancement du dossier jusqu'à ce qu'une décision non susceptible d'appel soit rendue.

3.2. Du Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice s'engage à:

- a) Assurer le suivi et l'évaluation des activités des Conseils ;
- b) Pourvoir au financement de l'aide légale ;
- c) Faciliter la communication entre les Conseils de la Défense et les instances judiciaires ;
- d) Payer les honoraires selon le calendrier de paiement tel que prescrit à l'article 4 du présent contrat.

Article 4: Des honoraires

Les Conseils de la défense, quel que soit le nombre des Avocats, reçoivent en tout des honoraires sous forme d'un forfait de quinze millions de francs rwandais (15.000.000 Frw) pour tous les degrés de juridiction, payables de la façon suivante :

- a) Trois millions cinq cent mille francs rwandais (3.500.000 Frw) à la signature du contrat ;

- b) Quatre millions de francs rwandais (4.000.000 Frw) à la présentation de la copie du jugement au premier degré ;
- c) Deux millions cinq cent mille francs rwandais (2.500.000 Frw) après l'introduction de l'appel ;
- d) Cinq millions de francs rwandais (5.000.000 Frw) à la présentation de la copie du jugement en appel.

Un autre contrat sera négocié pour toutes les autres voies de recours extraordinaires faites par le prévenu. Mais le montant des honoraires ne peut pas dépasser trois millions de francs rwandais (3.000.000 Frw).

Le montant de quinze millions de francs rwandais (15.000.000 Frw) comprend tous taxes et impôts payables au Rwanda ainsi que tous les frais de l'Avocat à l'intérieur du pays.

Si le tribunal ordonne un déplacement de l'Avocat à l'extérieur du pays, un contrat séparé sera négocié.

Tous les paiements seront effectués sur le compte n° ouvert à la Banque..... aux noms de

Au cas où les Conseils voudront changer de compte, ils le feront par correspondance écrite trente (30) jours calendrier avant le paiement de factures pendantes.

Article 5: De la révision du contrat

De commun accord, les parties peuvent, si besoin en est, réviser les termes du présent contrat. Cependant, cette révision ne pourra en aucun cas porter sur les honoraires qui resteront inchangés durant tout le terme du contrat.

Article 6: De la résiliation du contrat

Pour des motifs légitimes et surtout compte tenu de la complexité du litige, chaque partie se réserve le droit de procéder à sa résiliation unilatérale du contrat, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de trente (30) jours dans les cas suivants:

- a) si les Conseils violent les règles d'éthique du Barreau;
- b) en cas de fraude ou corruption ;
- c) si le Conseil commet un acte quelconque engageant sa responsabilité pénale ;

Sans préjudice de l'alinéa premier du présent article, est considéré notamment comme cause de résiliation du présent contrat, le non respect par le prévenu, des instructions du Ministère de la Justice relatives à la procédure de demande d'aide légale annexées au présent contrat.

Lorsque le contrat est résilié, les Conseils sont tenus de remettre toutes les pièces du dossier aux confrères qui succèdent dans la même affaire et un décompte final sera effectué pour le remboursement ou le paiement des honoraires dus par l'une ou l'autre partie. L'Avocat entrant doit toucher les honoraires restant pour le dossier.

Articles 7: Adresse et communication

Toute communication d'une partie à l'autre en vertu du présent contrat est adressée par écrit à l'adresse suivante :

**Le Secrétaire Permanent/Mandataire Général Adjoint
Ministère de la Justice
B.P 160
Kigali, RWANDA.**

Les Conseils de.....:
Maître
Maître.....

Articles 8: Loi régissant le contrat

Le présent Contrat est régi et interprété selon les lois du Rwanda.

Articles 9: Du Règlement de différends

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties privilégient un règlement à l'amiable. En cas d'échec, l'affaire est soumise devant les juridictions nationales compétentes.

Articles 10: De l'Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à compter du.....

Pour le Ministère de la Justice

Les Conseils de la défense

**KALIHANGABO Isabelle
Secrétaire Permanent/ Mandataire Général
Adjoint**

1.

Annexe B

BARREAU DU RWANDA

Ref/N°. Let.040/Bât./RA/01/2015

Kigali, le 29 janvier 2015

À : M. GATERA GASHABANA, Conseil

M. JEAN BAPTISTE NIYIBIZI, Conseil

KIGALI**Objet : Désignation de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi**

Chers collègues,

Vu la lettre Ref/N° : 001/PHCiC/02/2015 du 26/01/2015 du Président de la chambre de la Haute Cour spécialisée dans les crimes internationaux et transfrontaliers, et renvoyant à la lettre N° : 152/08.25 MOK/LSD du 27/01/2015 du Ministère de la justice, qui m'ont été adressées aux fins de la désignation de conseils pour Jean Uwinkindi;

Vu, en outre, la lettre N° : 2185/0825 MOK/LSD du 22/12/2014 par laquelle le Secrétaire permanent du Ministère de la justice **résiliait l'accord que vous aviez conclu avec eux** [le Ministère de la justice] relativement à l'aide juridictionnelle fournie à Jean Uwinkindi, ainsi que la Décision de la chambre de la Haute Cour spécialisée dans les crimes internationaux et transfrontaliers, par laquelle **la Cour reconnaissait que Jean Uwinkindi n'était plus représenté et ordonnait aux autorités compétentes de l'aider à obtenir l'assistance d'un conseil**,

Je vous informe par la présente que le Barreau du Rwanda a désigné les conseils Isacar Hishamunda et Joseph Ngabonziza pour fournir une assistance juridique à Jean Uwinkindi. Pendant qu'ils se familiarisent avec l'affaire, je sollicite votre coopération et vous prie de bien vouloir leur remettre le dossier de Jean Uwinkindi afin qu'ils puissent assurer pleinement sa défense.

Je vous remercie.

Athanase Rutabingwa, Conseil

Président du Barreau

(Signé par le Conseil Anita Mugeni, responsable de la liste des conseils, et tamponné)

Copie à :

- Le Président de la chambre spécialisée de la Haute Cour/ HCIC
- Le secrétaire permanent du Ministère de la justice et substitut du procureur général / MINUJUST
- M. Isacar Hishamunda, Conseil
- M. Joseph Ngabonziza, Conseil
- M. Jean Uwinkindi

Kigali

B. Box 3762 Kigali, Tél : 252580600 ; numéro d'urgence : 2425; adresse électronique : info@rwandabar.org.rw/barreaudurwanda1997@gmail.com ; site Internet : www.rwandabar.org.rw



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry				
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other	
Case Name	MUNYAGISHARI	Case Number	MICT-12-20	No. of Pages	21
Original Document No.	MICT-12-20-0046		Translation Reference No.	REG43139	
Date of Original	17/03/2015	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	01/04/2015	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	PROSECUTOR'S OPPOSITION TO BERNARD MUNYAGISHARI'S THIRD REQUEST FOR REVOCATION OF THE REFERRAL ORDER				
Title of translation	OBJECTION PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION RELATIVEMENT À LA TROISIÈME REQUÊTE DE BERNARD MUNYAGISHARI AUX FINS D'OBTENIR L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI				
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		